

Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine public communal à Madame CANAVESE Ornella

ARRETE INDIVIDUEL N°4_AM_2025

COMMERCE AMBULANT LA POISSONNERIE CANAVESE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L.442-7 et L.442-8 ;

VU la délibération n° 10_DEL_2022 du conseil municipal du 17 février 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 06 janvier 2025, par laquelle Madame Ornella CANAVESE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'exercer son activité de commerce ambulant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1

Madame Ornella CANAVESE, gérante du commerce ambulant « Poissonnerie Canavèse » est autorisée à occuper **6 mètres linéaires** sur la Place de la Pharmacie, en vue d'exercer son activité, le jeudi matin, entre 07h00 et 13h30.

Article 2

La présente autorisation est accordée du 1er janvier au 31 décembre 2025, à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance en fonction des tarifs unitaires au mètre linéaire fixée par le conseil municipal. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de nonrespect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application «Rélérecours-citoyen», accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Madame Ornella CANAVESE
- transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Article 8

Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques le 06/01/2025

Le Maire, Eric GARCIN

